

STATUTS du 24 novembre 1993

modifiés le 15 mars 2012

modifiés le 28 janvier 2016

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, une association dénommée "ASSOCIATION DE JUMELAGE CHECY - ILVESHEIM".

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, etc, avec la ville jumelle et d'organiser ou de favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjours des délégations de la ville jumelle.

ARTICLE 3 - Siège social

Elle a son siège social à la Mairie de CHECY.

ARTICLE 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition - Admission – Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres associés.

Les membres actifs sont les personnes qui versent une cotisation annuelle à l'association.

Chaque membre cotisant d'une famille a un droit de vote. Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont le Maire et 2 élus délégués par le maire.

Les membres associés, à voix consultative, sont le Principal du collège, les Directeurs d'établissements scolaires, les Présidents d'associations locales ou leurs représentants.

ARTICLE 6 - Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission
2. la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres, dont les membres de droit. Tous les membres, sauf les membres de droit, sont élus au scrutin secret, pour trois années par l'Assemblée Générale. Pour être élus, les candidats devront obtenir au moins la moitié des voix.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire et archivés par l'association.

ARTICLE 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un de ses deux Vice-présidents.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an. Il se réunit à la diligence du Président.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an au premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Elle entend les rapports annuels sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

La voix du Président est prépondérante.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toute question urgente ou portant sur la modification des statuts.

Elle devra être composée de la moitié au moins des membres. L'Assemblée devra statuer à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle sera convoquée à nouveau par avis individuel et à quinze jours d'intervalle.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 - Rôle des membres du bureau

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président. Le représentant de l'Association doit être en pleine possession de ses droits civils. Il est habilité à prendre toutes décisions en rapport avec les objectifs de l'association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le vice-président, après autorisation du Bureau pour les sommes supérieures à 50 €.

Le Vice-Président remplace le Président en cas de défaillance ou d'absence de celui-ci.

Le secrétaire, ou le secrétaire-adjoint, rédige les comptes rendus de réunions, diffuse les courriers et convocations.

ARTICLE 13 – Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées placées sous la direction d'un rapporteur qui sera l'intermédiaire avec le Conseil d'Administration.

Elles pourront comprendre des personnes non adhérentes sollicitées pour apporter leurs connaissances techniques ou leur expérience.

ARTICLE 14 – Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et des Établissements Publics
3. des ressources créées à titre exceptionnel (conférences, reproductions et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association).

ARTICLE 15 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ils sont élus chaque année par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – Dissolution

Toute dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'avoir sera versé au profit des Œuvres sociales de la Ville de Chécy.

ARTICLE 18 – Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Loiret tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.